

LE DROIT CONTRE LES FOUILLES ET SAISIES ABUSIVES

R. c. M. - Cour suprême du Canada (1998)

TRAME DES FAITS

M. Cadue, le directeur adjoint d'une école secondaire de la Nouvelle-Écosse, a été informé par quelques élèves que M.R.M., un élève de 13 ans, vendait de la drogue à l'école. Ces mêmes élèves lui ont également confié que M.R.M. allait en avoir sur lui à la danse de l'école. (En raison de son âge, le nom de M.R.M. ne peut être rendu public.)

M. Cadue était persuadé que ces informations étaient vraies puisque les élèves en question connaissaient bien M.R.M. et que l'un d'eux lui avait déjà communiqué de l'information fiable dans le passé.

Quand M. Cadue a vu M.R.M. arriver à la danse de l'école, il a aussitôt appelé la GRC et demandé qu'un agent se rende à l'école. Il a ensuite invité M.R.M. à le suivre dans son bureau, puis lui a demandé, une fois arrivé dans son bureau, s'il avait de la drogue sur lui. Il l'a aussi prévenu qu'il allait le fouiller.

Peu après, un agent de la GRC en tenue civile est entré dans le bureau de M. Cadue, s'est identifié comme un agent de la GRC, puis s'est assis. L'agent n'a rien dit pendant que le directeur parlait à M.R.M.

M. Cadue a ensuite demandé à M.R.M. de retourner ses poches et de remonter les jambes de son pantalon. M.R.M. s'est exécuté. M. Cadue a alors remarqué une bosse dans les chaussettes de M.R.M. et y a trouvé un sac de cellophane. Il a enlevé le sac et l'a donné à l'agent de la GRC, qui a déterminé que le sac contenait de la marijuana. L'agent de la GRC a ensuite informé M.R.M. qu'il était en état d'arrestation pour possession de drogue et il lui a lu ses droits, y compris son droit de consulter un avocat et de communiquer avec un parent ou un adulte. M.R.M. a tenté d'appeler sa mère, sans succès, puis a déclaré qu'il ne voulait appeler aucune autre personne.

À son procès, M.R.M. a affirmé que la preuve (c'est-à-dire le sac de marijuana) ne pouvait pas être utilisée contre lui au procès parce qu'elle avait été obtenue grâce à une fouille illégale (en violation de l'article 8 de la Charte canadienne). Il a également soulevé que son droit à un avocat lors de sa détention n'avait pas été respecté (en violation de l'article 10 (b) de la Charte canadienne).

QUESTIONS

1. Est-ce que la fouille effectuée par le directeur d'école était abusive?
2. Est-ce que M.R.M. était en détention? Si oui, est-ce que l'agent de la GRC a violé le droit de M.R.M. à un avocat?

EXPLICATIONS

La **fouille** : une fouille effectuée par une personne en autorité dans un milieu scolaire doit normalement être faite d'une façon délicate, minimalement intrusive et raisonnable. Plus l'infraction que l'on soupçonne est grave, plus la fouille peut être intrusive.

La **détention** : une personne est « détenue » lorsqu'un policier ou autre agent de l'État la prive de sa liberté par des contraintes physiques ou psychologiques considérables. Par exemple, si un policier adresse la parole à un individu dans la rue et que le comportement de ce policier (c'est-à-dire sa façon de s'adresser à l'individu (par exemple, la police lui donnait-elle des ordres?), la présence d'autres personnes, la durée de la présence des policiers, etc.) laisse raisonnablement croire à cet individu qu'il ne peut s'en aller librement, cet individu est probablement privé de sa liberté par des contraintes psychologiques et peut être considéré comme étant « détenu ».

S'il n'y a pas détention, l'article 10b) et le droit de consulter un avocat sans délai ne s'appliquent pas.



PRÉPARATION POUR LA PLAIDOIRIE

Les avocats de M.R.M. (appellant)

Les avocats de M.R.M. doivent prouver que (i) la fouille était abusive et (ii) que le droit de M.R.M. à un avocat n'a pas été respecté.

La fouille

Pour prouver que la fouille était abusive, les avocats de M.R.M. doivent prouver les deux critères suivants :

- M.R.M. avait une attente raisonnable de vie privée.

Ce critère est important. Par exemple, une personne qui passe les douanes a normalement peu d'attente de vie privée puisqu'elle sait qu'elle risque d'être fouillée. En revanche, une personne qui se trouve dans sa salle de bain a une grande attente de vie privée.

Dans l'analyse d'attente de vie privée, demandez-vous si elle peut être limitée dans certaines circonstances. Par exemple, les élèves ont-ils une attente raisonnable de vie privée à l'école?

- La fouille était abusive dans les circonstances.

La police doit généralement obtenir l'autorisation d'un juge avant d'effectuer une fouille. Posez-vous les questions suivantes :

- ⇒ Un directeur d'école devrait-il avoir besoin d'obtenir une telle autorisation avant de fouiller un élève? Si non, pourquoi?
- ⇒ Y a-t-il des limites à ce qu'un directeur puisse fouiller un élève? Doit-il avoir des motifs sérieux?
- ⇒ Comment la fouille doit-elle être effectuée pour qu'elle soit raisonnable? Pour vous aider, référez-vous aux explications sur la fouille ci-dessus.

La détention

Pour prouver qu'il y a eu violation du droit à un avocat, les avocats de M.R.M. doivent d'abord prouver que l'élève était « détenu ». Pour vous aider, référez-vous aux explications sur la détention ci-dessus.

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!



Les avocats du gouvernement (intimé)

Les avocats du gouvernement doivent prouver ce qui suit :

La fouille

- M.R.M. ne pouvait pas avoir d'attente de vie privée à l'école. Posez-vous la question suivante : Pourquoi un élève ne devrait-il pas avoir d'attente de vie privée à l'école?
- La fouille était raisonnable. Pour vous aider, référez-vous aux explications sur la fouille ci-dessus.

La détention

- M.R.M. n'était pas détenu puisqu'il n'était soumis à aucune contrainte physique. Sans détention, M.R.M. ne bénéficie pas du droit à un avocat. Posez-vous la question suivante : Est-ce que le fait qu'un élève ait à obéir à un directeur d'école implique qu'il est soumis à des contraintes physiques? Si non, pourquoi?

